

Avis à la population

Les animaux ...!

RAPPEL

Afin de permettre aux citoyens de circuler dans la municipalité en toute sécurité, le 5 avril 2004 le conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui adoptait le règlement 01-2004 concernant les animaux.

RÉSUMÉ :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 3 : MINEUR : lorsque le propriétaire est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant est responsable de l'animal.

ARTICLE 4 : NUISANCES : constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 5 : NUISANCES : constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) la garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- c) la garde d'un animal sauvage

ARTICLE 6 : GARDE : tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif solide (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 : ENDROIT PUBLIC : le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public. Tout gardien d'un animal (chien, cheval, etc.) se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

ARTICLE 8 : MORSURE : lorsqu'un animal (chien, chat ou autres) a causé des sévices corporels majeures ou pouvant être dangereux (morsures etc.) le gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible, et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 9 : CANARDS : il est interdit de nourrir les canards autour et aux environs du lac.

ARTICLE 10 : CONTRÔLEUR : la municipalité autorise ses officiers (contrôleurs) (Sûreté du Québec) à faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 11 : AMENDES : quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ pour une première infraction, de 125\$ pour une deuxième infraction et entre 150\$ et 500\$ maximum pour les infractions subséquentes.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR : le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 5 AVRIL 2004